

## HYGIENE

### La lutte contre les maladies contagieuses dans les écoles en Prusse

La loi du 22 août 1905 sur la lutte contre les maladies transmissibles en Prusse avait fait faire un grand pas à l'hygiène publique dans ce pays, mais le législateur était resté presque muet en ce qui concerne les écoles. Cependant les maladies contagieuses trouvent dans la population scolaire leurs meilleurs moyens de propagation. L'arrêté ministériel du 9 juillet 1907, très précis, est venu combler cette lacune.

Sans doute des efforts avaient été faits dans ce sens en Allemagne et des résultats pratiques avaient été obtenus. L'institution des médecins scolaires, l'organisation des examens et des fiches sanitaires dans certaines grandes villes, à Breslau, à Francfort-sur-le-Main, à Berlin, à Hanovre, à Koenigsberg, à Wiesbaden, etc., avaient commencé à rendre des services, mais les municipalités n'avaient pas fait jusqu'au bout l'effort nécessaire. Le nombre des médecins scolaires était par exemple absolument insuffisant. Ceux de Berlin, créés en 1900, étaient au nombre de 10 et chargés de l'inspection de 8 ou 9 écoles, c'est-à-dire de 127 classes environ. On devine les inconvénients d'une pareille surcharge.

D'autre part, au point de vue spécial de la tuberculose, le mouvement allemand en faveur des sanatoria avait eu une répercussion heureuse sur la lutte contre ce fléau à l'école. A l'instigation de Becher et de Pannwitz, on avait créé en 1904 la "Waldschule", l'école en plein bois de Charlottenbourg. L'école forestière de Mulhouse et celle d'Agnelendorf dans le Riesengebirge, au pied même du Schneekoppe, avaient suivi et donné les meilleurs résultats. L'initiative intéressante prise par la municipalité de Berlin, concernant la création de ce qu'on a appelé les "demi-colonies de vacances", avait été fort appréciée par les hygiénistes.

Mais ce n'étaient là que des tentatives isolées, et non une lutte systématique, organisée et surveillée contre les maladies transmissibles à l'école. L'arrêté ministériel du 9 juillet 1907 l'a instituée dans toute la Prusse. En voici les grandes lignes.

A. Mesures générales.—Ces mesures concernent la propreté de l'école et de ses dépendances, son aération, son chauffage, etc., toutes mesures d'hygiène générale sur lesquelles il est inutile d'insister; mais il est quelques points qui méritent d'être mis en évidence.

C'est l'obligation pour le directeur de l'école de faire examiner à des intervalles de temps convenables, au point de vue bactériologique, l'eau des puits alimentant son école, s'ils sont encore en usage.

C'est l'obligation pour le professeur de surveiller ses élèves au point de vue des symptômes qui pourraient faire

soupçonner la tuberculose pulmonaire: lassitude, amaigrissement, pâleur, expectoration, et d'avertir le médecin de l'école. Celui-ci devra faire aussitôt, s'il y a lieu, l'examen bactériologique des crachats. Il est interdit sévèrement de cracher par terre dans l'étendue des locaux scolaires. Des crachoirs remplis d'eau et facilement accessibles aux plus petits élèves devront être répartis en nombre suffisant dans l'école.

Il est recommandé aux maîtres d'instruire les élèves des moyens de se préserver des maladies contagieuses et de l'importance de les combattre; ils devront obtenir des parents qu'ils unissent leurs efforts aux leurs pour les aider à prendre les précautions désirées.

B. Mesures à prendre contre les maîtres et élèves atteints d'une maladie contagieuse.—L'entrée des locaux scolaires est interdite aux maîtres et élèves atteints de lèpre, choléra, diphtérie, typhus, fièvre jaune, méningite épidémique, peste, variole, fièvre récurrente, dysenterie, scarlatine, fièvre typhoïde, favus, coquichuche, gale, tuberculose pulmonaire (toutes les fois et aussi longtemps que les crachats renfermeront des bacilles), rougeole, charbon, oreillons, rubéole, morve, rage, varicelle. La conjonctivite granuleuse est l'objet de mesures moins rigoureuses que nous indiquons ci-après.

Une de ces maladies s'est-elle déclarée? Le directeur en sera aussitôt averti et celui-ci en fera la déclaration à la police de santé dans les 3 jours qui suivront le début de la maladie.

Le retour à l'école n'est permis que lorsque la contagion par les personnes atteintes n'est plus à redouter, soit sur la foi d'un certificat médical, soit lorsqu'il s'est écoulé un certain laps de temps fixé pour chaque maladie. Normalement la variole et la scarlatine durent 6 semaines; la diphtérie, la rougeole et la rubéole, 4 semaines. On veillera à ce que les malades aient pris un bain avant leur retour et que leur linge, vêtements et objets personnels aient été convenablement nettoyés et désinfectés.

Si, en vertu d'un certificat médical, le retour à l'école peut s'effectuer avant 4 semaines pour la diphtérie et 6 semaines pour la scarlatine, l'autorisation ne sera délivrée que sur la production d'un certificat de la police de santé, attestant que la désinfection a été faite par les soins du service municipal.

Il en est de même pour les malades atteints de lèpre, choléra, typhus, fièvre jaune, peste, variole, morve, fièvre récurrente, fièvre typhoïde.

Les maîtres et élèves atteints de conjonctivite granuleuse ne peuvent pénétrer dans les locaux scolaires tant qu'ils présentent des sécrétions purulentes évidentes. S'ils ne présentent pas de suppuration, les élèves qui veulent prendre part à l'enseignement y sont autorisés, mais doivent occuper des places situées à une distance convenable des élèves indemnes et éviter tout contact avec eux.

S'il survient dans une école ou tout autre établissement d'enseignement un cas de diphtérie, il faut insister auprès des personnes qui ont été en contact avec le malade pour qu'elles se fassent pratiquer une injection de sérum antidiplétique; s'il s'agit de scarlatine, qu'elles fassent